



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjoints pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **VOODOO JUICE***

de la société

ADVANCED NUTRIENTS SP SLU

enregistrée sous le

n° 2021-4165

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 20 mai 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société ADVANCED NUTRIENTS SP SLU attestent que le produit Voodoo Juice a été légalement mis sur le marché en Allemagne en tant que matière fertilisante,

Considérant, qu'en application de l'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols,

Considérant que les informations disponibles ne permettent pas d'obtenir un niveau d'identification suffisant au niveau des souches des microorganismes composant le produit Voodoo Juice, ni de s'assurer que les souches des microorganismes ont bien été enregistrées dans une collection internationale reconnue et que par conséquent, il n'est pas possible de caractériser le produit et d'en contrôler la conformité,

Considérant que la teneur mesurée en chrome VI telle qu'exprimée ne permet pas de s'assurer du respect des exigences réglementaires de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 qui définit dans son annexe les teneurs maximales en éléments traces métalliques pour les matières fertilisantes,

*Considérant que les informations fournies ne permettent pas d'évaluer la capacité de *Bacillus licheniformis*, de *Bacillus pumilus*, de *Bacillus subtilis* et de *Paenibacillus polymyxa* à produire des métabolites potentiellement toxiques, et qu'il n'est en conséquence pas possible d'estimer le risque pour l'environnement,*

Considérant que sur la base des informations soumises, un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement ne peut être exclu,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales

Nom du produit	VOODOO JUICE
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	ADVANCED NUTRIENTS SP SLU Calle 23 Nave 6 Parc Logistic Zona Franca 08040 BARCELONE ESPAGNE
Classe - Type	Matière fertilisante - Concentré soluble à base de <i>Bacillus licheniformis</i> souche ATCC 55406, de <i>Bacillus pumilus</i> souche GB34, de <i>Bacillus subtilis</i> souche BW34 et de <i>Paenibacillus polymyxa</i> souche ATCC 842
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	992-2021.01
Numéro d'AMM	-

A Maisons-Alfort, le 01/06/2022

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
<i>Bacillus licheniformis</i> souche ATCC 55406	15.10 ⁶ UFC/mL
<i>Bacillus pumilus</i> souche GB34	15.10 ⁶ UFC/mL
<i>Bacillus subtilis</i> souche BW34	10.10 ⁶ UFC/mL
<i>Paenibacillus polymyxa</i> souche ATCC 842	20.10 ⁶ UFC/mL
pH	5,8

Liste des cultures refusées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Cultures ornementales	2 mL/L	16/an	Solution nutritive ou apport dans le support de culture	1 à 4 apports par semaine Au stade végétatif ou à la floraison
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				